

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 405

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Lorsque l'Assemblée siège le lundi, la séance ne peut commencer qu'à partir de 15 heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'Assemblée ne siègera pas le lundi matin, en particulier pour laisser aux députés de circonscriptions éloignées de Paris d'arriver à l'Assemblée.